

BGer 4D_3/2020 vom 28. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_3_2020

FR: TF 4D_3/2020 du 28 août 2020

IT: TF 4D_3/2020 del 28 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

D'après les conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF), la valeur litigieuse de cette affaire pécuniaire est inférieure à 30'000 fr. Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert, à l'exclusion du recours en matière civile (cf. art. 74 al. 1 let. b et art. 113 LTF).

E. 1.2

Le recours a été déposé en temps utile (art. 117 et 100 LTF ; art. 46 al. 1 let. c et art. 45 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 117 et 90 LTF) prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur (art. 114 et 75 LTF), par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à la modification de la décision (art. 115 LTF).

E. 2.1

L'art. 116 LTF admet comme seul motif de recours la violation des droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 et art. 117 LTF). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2 p. 286; 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l'art. 116 LTF (art. 118 al. 2 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les arrêts cités).

E. 3

La recourante dénonce une violation de l'art. 29 al. 2 Cst. ainsi que de l'art. 6 CEDH, dans sa composante relative au droit d'accès au dossier et au droit de se prononcer sur une nouvelle pièce. Après un long développement sur le droit d'être entendu, elle se plaint de n'avoir jamais reçu de tirage du procès-verbal de l'audience de débats du 29 avril 2019, qui aurait dû lui être délivré à l'issue de ceux-ci. Une demande téléphonique de sa part serait demeurée lettre morte. A réception du dispositif du jugement, elle aurait réitéré cette requête, sans plus de succès. Devant l'impossibilité de se prononcer sur les différents témoignages des employés de l'intimée, elle aurait dénoncé cette situation dans son appel, sans convaincre la cour cantonale, laquelle lui aurait reproché de ne pas avoir renouvelé son

unique requête ni consulté le dossier.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1 p. 72; 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (parmi plusieurs: ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 53 s.; 138 I 484 consid. 2.1 p. 485 s.).

E. 3.2

La cour cantonale a constaté, en fait, que la recourante n'avait pas formulé plusieurs demandes restées sans réponse en vue d'obtenir copie du procès-verbal, comme elle l'affirmait, mais une seule, à l'occasion de sa demande de motivation du dispositif. Il était exclu qu'elle se soit trouvée «dans l'impossibilité de se prononcer sur les divers témoignages» puisqu'il lui aurait été loisible de requérir une consultation du dossier de première instance, respectivement de renouveler sa demande d'envoi d'une copie du procès-verbal en question.

E. 3.3

La recourante se trompe lorsqu'elle voit dans le procès-verbal en cause une pièce nouvelle sur laquelle elle devait être invitée à s'exprimer: elle a assisté à l'audition des témoins et a pu les interroger, au même titre que la partie adverse. Leurs déclarations n'ont rien de nouveau pour elle. Il est d'ailleurs piquant de relever qu'elle y faisait à plusieurs reprises référence dans son appel (complément d'office sur la base du dossier).

En tout état de cause, aucun des témoins entendus ne pouvait suppléer à la preuve de la propriété de la voiture prétendument endommagée, qu'il appartenait à la recourante d'apporter puisque l'allégué correspondant était contesté. Or, cette carence scelle à elle seule le sort des prétentions de la recourante.

E. 4

La recourante se plaint derechef d'une violation de l' art. 29 al. 2 Cst. dans une autre de ses composantes, celle relative au droit à la preuve. Elle fait valoir qu'elle a sollicité l'audition de C._____, lequel «souffrant, n'a pas pu se présenter». En refusant de le convoquer à une nouvelle audition, le premier juge aurait violé son droit d'être entendue et la cour cantonale aurait avalisé cette violation. Elle reproche également aux juges précédents d'avoir entériné une appréciation anticipée des preuves arbitraire opérée par le premier juge (art. 9 Cst.).

E. 4.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable de produire des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son

résultat, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que le moyen de preuve n'apparaisse manifestement inapte à établir le fait allégué, ainsi que de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.; 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 139 II 489 consid. 3.3 p. 496).

Le droit à la preuve ne régit pas l'appréciation des preuves (ATF 131 III 222 consid. 4.3 p. 226), ni n'exclut l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 376 et les arrêts cités), à laquelle l'auteur du recours ne peut s'en prendre qu'en soulevant le grief d'arbitraire (art. 9 Cst.).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient, du chef de l'art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3).

E. 4.2

La cour cantonale a considéré que le premier juge n'avait pas violé le droit d'être entendu de la recourante. Elle a fait siennes ses considérations selon lesquelles le certificat médical produit par le témoin faisait uniquement état d'une incapacité de travail, et non d'une incapacité de se présenter à une audience; il n'y avait dès lors pas de motif justifié pour procéder à une nouvelle convocation et à un renvoi des plaidoiries finales. Le premier juge avait réitéré ce refus après que la recourante avait fourni, lors de la même audience, un courriel indiquant qu'un certificat médical complémentaire serait envoyé le lendemain; en effet, le certificat produit, daté du 28 avril 2019, n'établissait pas une incapacité de se présenter devant le tribunal et faisait état d'une incapacité de travail dès le 26 avril 2019, date à laquelle le témoin aurait pu immédiatement consulter un médecin ou contacter le tribunal. Par ailleurs, le témoignage de C. _____, qui était l'ami de la recourante, n'aurait pas pu constituer une preuve suffisante, vu ses liens avec cette partie et l'intérêt qu'il pouvait avoir dans la cause, ayant pu être lui-même à l'origine du dommage au volant du véhicule concerné, qu'il avait conduit pour se rendre au restaurant. Ce témoignage pouvait dès lors être refusé par appréciation anticipée des preuves, d'autant que le refus du premier juge était intervenu à un moment où l'ensemble des autres preuves avaient été administrées.

E. 4.3

C'est à bon droit que la cour cantonale a jugé que le premier juge pouvait renoncer à l'audition requise par appréciation anticipée des preuves. En effet, on ne conçoit guère que le témoin en cause puisse établir la propriété de la recourante sur le véhicule litigieux; tout au plus pouvait-il déclarer qu'il n'était pas le sien. Quant aux éclairages qu'il aurait pu apporter s'agissant du dommage au volant du véhicule, la question demeure de savoir si le témoin était tout à fait étranger à sa survenance, de sorte que son témoignage, à supposer qu'il eût été en défaveur de l'intimée, aurait été sujet à caution. On ne décèle nul arbitraire dans cette appréciation, ce qui clôt la discussion.

E. 5

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. La recourante supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.